

REGLEMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION DE BARBECUES

Le Maire de Beauregard,

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 relative à la Charte de l'environnement de 2004,
Vu les articles L2212-1 et suivants et L2213-4 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L541-14 du code de l'environnement,
Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental relatif à l'élimination des déchets,
Vu l'article R610-5 du code pénal,
Vu le décret n°2006-18 du 4 janvier 2006 et le 1° de son article 1er sur la définition d'un barbecue,
Considérant qu'il importe de réglementer l'utilisation des feux et des barbecues dans les parcs, jardins, le long de la promenade des bords de Saône en plus des espaces verts de la Ville de Beauregard, ouverts au public dans un but d'ordre public, pour assurer la protection des installations et des plantations et protéger les riverains des nuisances olfactives,

A R R E T E

Article 1 :

Il est interdit d'utiliser les barbecues et d'allumer des feux dans les parcs, les jardins, le long de la promenade des bords de Saône en plus des espaces verts de la ville de Beauregard, ouverts au public.

Article 2 :

Des dérogations, selon le lieu et le temps, pourront être accordées par le maire dans le cadre du déroulement de festivités ou de manifestations. Dans ce cas, aucun déchet ne doit être laissé sur le terrain et l'installation du barbecue doit être éloignée de plus de 10 mètres de tout couvert végétal et de tout bâti.

Article 3 :

Toute personne ne respectant pas le présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 5 :

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché.

Fait à Beauregard, le 6 juin 2014.

Daniel DOMPOINT, maire.